

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

MAZARS

BAKER TILLY STREGO

MAZARS

LE OUessant - BATIMENT 3A- 9 RUE MAURICE FABRE - 35000 RENNES

TEL : +33 (0) 2 99 31 31 17 - FAX : +33 (0) 2 99 31 31 80

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153 - SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

STREGO AUDIT

5, RUE ALBERT LONDRES BP 20303 – 44303 NANTES CEDEX 3

TEL:+33(0) 2 40 50 12 61 - FAX: +33(0) 1 57 67 47 29

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 915 213 EUROS – RCS ANGERS 800 382 434

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Société Coopérative Anonyme de Crédit à Capital Variable

34 rue Léandre Merlet - 85000 La Roche sur Yon

R.C.S. La Roche sur Yon : 307 049 015

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

MAZARS

BAKER TILLY STREGO

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L. 225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention de garantie financière – FCT ZEPHYR HOME LOANS II

Administrateurs concernés de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et des caisses locales : Gérard BALLESTEROS, Véronique BENOIST, Jean DEHEN, Joëlle DELAMURE, Francis DELIGNE, Jean-Marie FONTENAUD, Robert JEANNEAU, André LORIEU, Dominique PRIOUZEAU, Ginette ROLAND, Catherine SOUCHET, Bernard TROGER, Francine VRIGNON.

En 2019, dans le cadre de la constitution d'un nouveau Fonds Commun de Titrisation, une convention de garantie financière a été conclue entre le FCT ZEPHYR HOME LOANS II (*bénéficiaire*), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (*fournisseur de garantie / Collateral provider et Collateral Security Agent*) et les Caisses Locales (*fournisseurs de garantie / Collateral providers*).

En 2019, il n'y a aucune refacturation au titre de cette garantie.

La convention est considérée comme irrégulièrement autorisée par votre Conseil d'Administration du 23 mai 2019 dans la mesure où les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ont pris part au vote.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de garantie financière - FCT ZEPHYR HOME LOANS

Au cours de l'exercice 2012, dans le cadre de la constitution du Fonds Commun de Titrisation, et compte tenu de la communauté de certains administrateurs dans les sociétés impliquées, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de garantie financière entre le FCT ZEPHYR HOME LOANS (*bénéficiaire*), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (*Collateral Security Agent*), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (*fournisseur de garantie / Collateral provider et Sub-collateral Security Agent*) et les Caisses Locales (*fournisseurs de garantie / Collateral providers*).

En 2019, cette garantie s'est traduite par une charge de 148 KEUR pour la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, au profit des Caisses Locales.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de la convention conclue et autorisée au cours des exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Fait à Rennes, Nantes et Courbevoie, le 13 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

STREGO AUDIT



Younes BOUJJAT

MAZARS

Ludovic SEVESTRE
